 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;"><b>AR 2026-158</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion</b></p>
--	---

—————  
**2.2.8 Urbanisme**  
—————

Dossier n° **DP 084 099 26 00037**  
Affiché le : **2/04/2026**  
Date de dépôt : **2/04/2026**  
Complétude le : **16/04/2026**  
Demandeur : **Monsieur MARCO Stéphane**  
Pour : **Pose de panneaux photovoltaïques en toiture  
(27 m<sup>2</sup>)**  
Adresse terrain : **34 C Chemin du Déversoir à Robion  
(84440) – BK 98**

**Le Maire de Robion,**

Vu la déclaration préalable déposée le 2/04/2026 par Monsieur MARCO Stéphane élisant domicile 34 C Chemin du Déversoir (84440) Robion.

Vu le projet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture (27m<sup>2</sup>) ;
- sur un terrain situé 34 C Chemin du Déversoir et cadastré BK 98 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu la mise à jour du PLU le 11/03/2026 ;

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la durée de validité du présent arrêté ;

Vu la carte de Janvier 2026 des enjeux classant le projet en zone AZU « autre zone urbanisée » du Plan de Prévention des Risques Inondation Coulon/Calavon Aval ;

Vu la carte de Janvier 2026 des aléas classant le projet en aléas résiduel du Plan de Prévention des Risques Inondation Coulon/Calavon Aval ;

Vu le Porter à Connaissance Coulon/Calavon en date de Février 2026 ;

Vu la demande de complétude en date du 14/04/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 16/04/2026 ;

Vu le règlement des zones **UEi** ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

**Article 2**

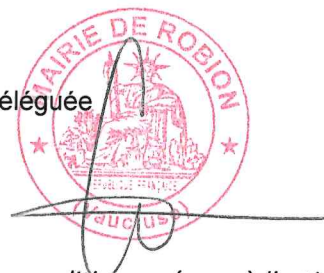
**PRESCRIPTIONS** : Les panneaux photovoltaïques devront, dans la mesure du possible, être intégrés à la toiture ou pourront être implantés sur la toiture **sans dépasser de plus de 10 cm**.

DP 084 099 26 00037

Les panneaux se tiendront en retrait d'un rang de tuiles par rapport à l'égout de toit au minimum, la génoise, les rives et le faîtage devront être conservés en tuiles.

TRANSMIS AU PRÉFET  
Contrôle de Légalité le  
29 AVR. 2026

Le 27/04/2026  
Pour le Maire, L'adjoint déléguée  
Marie-Claire GIRARDET



Affiché le 29 AVR. 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.231-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS :

**RISQUE INONDATION** : Le terrain étant concerné par le Porter A Connaissance pour la prise en compte du risque inondation du Calavon-Coulon transmis par l'Etat en Février 2026, et notamment les dispositions applicables en aléas résiduel.

**TAXES D'URBANISME** : le projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet peut également être soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol. Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

**SÉCURITÉ INCENDIE** : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

**RISQUE SISMIQUE** : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismiques et paracycloniques.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES** : pour savoir si le terrain, objet de la demande, est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, vous pouvez consulter la cartographie sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

**TERMITES** : la commune est classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001).

**PLOMB** : l'ensemble du département de Vaucluse est classé en « zone à risque d'exposition au plomb » en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948, par arrêté préfectoral du 3/10/2000.

**PERMISSION DE VOIRIE** : dans le cas où une occupation du domaine public serait nécessaire, avant le commencement des travaux, le pétitionnaire sollicitera une permission de voirie auprès de la Mairie (Formulaire Cerfa n°14023\*01).

**ASPECT EXTÉRIEUR** : Les blocs de climatisation ne devront pas être visibles depuis le domaine public. En tout état de cause, ceux élevés en façade et visibles depuis un autre point de vue (propriété riveraine) devront être dissimulés derrière des parements de couleur identique à la façade.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont

interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances